

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 août 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 29 août 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 22 juillet 2002 (S/2002/820).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, que l'Algérie a soumis au Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 15 août 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à votre lettre datée du 7 juin 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire contenant la réponse aux observations et questions formulées par le Comité contre le terrorisme concernant le rapport présenté par l'Algérie, le 24 décembre 2001, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Le Gouvernement algérien est prêt à fournir au Comité, s'il le juge nécessaire ou s'il en fait la demande, tous renseignements complémentaires.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdallah **Baali**

Pièce jointe

Rapport national sur la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Réponses aux observations du Comité contre le terrorisme*

Monsieur le Président du Comité contre le terrorisme,

Suite à votre envoi No S/AC.40/2002/MS/OC.92 du 7 juin 2002 relatif aux observations et commentaires du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les réponses du Gouvernement algérien.

Sous-paragraphe 1 a)

Mesures prises sur le plan légal depuis l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'Algérie est l'un des rares pays à avoir mis en place, dès l'apparition du phénomène terroriste, un dispositif juridique étoffé en vue de le prévenir et de le combattre. Le cadre législatif et réglementaire a été progressivement amélioré et adapté pour mieux prendre en charge l'évolution des activités terroristes et leur nature transnationale. L'arsenal juridique existant couvre l'ensemble des activités liées au terrorisme et répond aux besoins de la coopération internationale

Mesures prises pour la répression du financement d'activités terroristes par des étrangers disposant de fonds dans les Banques algériennes.

Le Code de procédure pénale et le Code pénal réglementent les conditions de la perquisition et de saisies dans les cas relevant du terrorisme et de soutien aux activités terroristes ainsi que les mesures conservatoires appropriées.

Le Code pénal réprime le financement des activités terroristes et prévoit une peine de cinq à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 à 500 000 dinars pour toute personne reconnue coupable de financement d'activités terroristes. Cette peine touche indistinctement un national ou un étranger reconnu coupable d'un tel acte.

Les dépôts et avoirs financiers de non-résidents dans les banques algériennes se font dans le cadre de l'investissement étranger en Algérie après agrément de la Banque d'Algérie. L'ordonnance 96.22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes punit d'une peine d'emprisonnement avec amende toute inobservation des procédures légales en la matière.

Sous-paragraphe 1 c)

Décrire les dispositions légales qui autorisent le gel de fonds et d'avoirs financiers en relation avec des activités terroristes et l'établissement de preuve.

En cas de preuve quant au soutien par ces organes aux activités terroristes, les mesures de saisie ou de gel ou la confiscation des avoirs sont prononcées par les

* Le dossier des annexes est disponible auprès du Secrétariat où il peut être consulté.

juridictions saisies.

Ces mesures de gel, de saisie conservatoire ou de confiscation sont régies par les dispositions relatives aux peines complémentaires et mesures de sûreté prévues par le Code pénal notamment les articles 6, 9, 15, 15 *bis*, 16, 25 et 87 *bis*.

Existe-t-il une loi permettant le gel des avoirs financiers d'entités algériennes qui soutiennent des activités terroristes à l'étranger?

L'Algérie vient de se doter d'une cellule rattachée au Ministère des finances chargée du traitement du renseignement financier et le blanchiment d'argent. Elle aura à traiter les déclarations de soupçons, de requérir des organismes publics et privés tout document ou information dont elle pourrait avoir besoin et ordonner, le cas échéant, le gel des avoirs dont l'origine douteuse est établie. Cette première phase est suivie d'une procédure judiciaire en bonne et due forme.

Des dispositions diverses du Code pénal, du Code de procédure pénal ou des différentes lois relatives aux mesures de répression et de lutte contre le terrorisme prévoient de manière explicite les conditions de gel, de saisie et autres mesures conservatoires à prendre dans le cadre de la répression du financement du terrorisme.

Sous-paragraphe 1 d)

Est-ce qu'il existe une réglementation autorisant d'autres agences à effectuer des transferts de fonds?

La réglementation qui régit les conditions d'exercice des banques et représentations bancaires étrangères en Algérie est la même qui s'applique aux Banques algériennes. La Banque d'Algérie exerce ses prérogatives de contrôle et met en application les critères retenus en l'espèce par la loi sur la monnaie et le crédit. La réglementation et le contrôle de change ainsi que les conditions de transfert d'argent de ou vers l'Algérie s'appliquent dans les mêmes conditions en vertu de l'ordonnance 96.22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux sous l'autorité de la Banque d'Algérie.

Seules les Banques et établissements financiers agréés et ayant qualité « d'intermédiaire agréé » conformément à la réglementation bancaire, sont autorisés à effectuer des transferts dans la stricte application du contrôle des changes. La Banque d'Algérie peut, dans certaines conditions, prendre des mesures conservatoires.

Décrire le dispositif interdisant la fourniture de ressources économiques aux groupes terroristes en Algérie ou à l'étranger.

Le Code pénal pénalise tout acte ou action encourageant ou de nature à encourager, à aider, à financer ou faciliter les activités menées par les groupes et organisations terroristes. L'ordonnance 95.11 du 25 février 1995 pénalise le financement du terrorisme et punit tout individu reconnu coupable de cinq à 10 ans de réclusion. Le décret exécutif instituant une Cellule du traitement du renseignement financier dont la mission est de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent a une compétence plus large et agit en coopération avec l'ensemble des structures en charge de la répression du financement du terrorisme ainsi qu'avec les autorités judiciaires compétentes.

Pour ce qui est des ressources en provenance de l'étranger, la Banque d'Algérie a pour mission d'en connaître la provenance, la destination et l'usage qui ne peuvent être qu'aux fins d'investissement, conformément à la loi sur la monnaie et le crédit. Tout autre usage, en dehors du cadre légal, est prohibé et puni par la loi. En matière de réglementation des changes, tout mouvement de fonds doit être justifié par une contrepartie économique.

Outre les dispositions pertinentes du Code pénal régissant les saisies et confiscations des biens, l'ordonnance 95.11 du 25 février 1995 complète ce texte en prévoyant les peines encourues par toute personne présumée responsable d'utilisation du produit des quêtes à des fins de financement d'activités terroristes.

Existe-t-il une obligation faite aux hommes de loi, avocats, notaires pour signaler les transactions douteuses aux autorités compétentes?

La fonction d'avocat et celle des notaires sont régies par des codes précis. Ces derniers ne permettent pas à ces deux corps de métier d'effectuer des opérations parabancaires ou parafinancières, comme cela peut être le cas dans d'autres pays. Leur Conseil de l'ordre respectif veille scrupuleusement sur leurs activités.

L'article 181 du Code pénal prévoit une obligation de portée générale ayant eu connaissance des crimes de les dénoncer aux autorités habilitées sous peine d'une sanction pénale (peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 1 000 à 10 000 dinars).

La dissimulation de fonds provenant du terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent liés à des activités criminelles constituent des crimes qui doivent être dénoncés sous peine de poursuites pénales à l'encontre d'individus appartenant à ce corps de métier.

Sous-paragraphe 2 a)

Prière de préciser de quelle manière l'Algérie régleme sur son territoire la vente, la possession et l'approvisionnement en armes non prohibées?

L'ordonnance 97.06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions interdit formellement la fabrication, l'importation, l'exportation, l'acquisition, la détention, le port et le transport des armes et munitions sans autorisation réglementaire des autorités compétentes. Cette ordonnance a prévu des sanctions pénales selon la nature des armes prohibées et la gravité des actes commis.

Comment l'Algérie prévient-elle le recrutement de personnes sur son territoire par les groupes terroristes?

L'article 87 *bis* 3 du Code pénal interdit le recrutement à des fins subversives et terroristes. Ainsi, la création d'associations ou de groupes dont l'objectif est de mener des activités terroristes et l'adhésion ou la participation à ces groupes sont sévèrement punis par le Code pénal.

Le Code pénal, article 87 *bis* 1 prévoit la réclusion criminelle pour toute adhésion ou participation à ces groupes.

L'article 87 *bis* 1 du Code pénal prévoit la peine capitale pour toute personne reconnue coupable de maniement ou d'utilisation d'explosifs à des fins subversives et terroristes.

L'ordonnance 95.11 du 25 février 1995 interdit formellement toute vente, achat, distribution, importation ou fabrication, réparation ou utilisation d'armes prohibées ainsi que les munitions et les substances explosives sans une autorisation des autorités compétentes.

Les faits mentionnés sont assimilés à des actes terroristes qui tombent sous le champ d'application du Code pénal.

Sous-paragraphe 2 b)

Préciser les mesures prises par l'Algérie en matière d'alerte rapide et d'information des autres États.

L'Algérie a fait de la coopération internationale un axe fondamental de sa lutte contre le terrorisme. Elle n'a cessé d'appeler l'attention de ses partenaires sur l'importance de la mise en place de mécanismes opérationnels de lutte contre ce fléau. Elle a souvent pris l'initiative d'informer et d'alerter certains pays sur les territoires desquels des groupes terroristes activaient.

L'Algérie est, par ailleurs, membre actif d'Interpol dont le bureau à Alger coordonne en relation directe avec l'autorité judiciaire la coopération avec les autres États parties en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Sous-paragraphe 2 c)

Les dispositions légales en matière de financement et d'aide aux individus ayant commis des actes terroristes – ordonnance 66.211 du 21 juillet 1966.

L'ordonnance 66.211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie punit tout étranger qui entre clandestinement sur le territoire national. Les personnes qui, directement ou indirectement, facilitent le séjour irrégulier d'un étranger encourent une peine d'emprisonnement. Cette peine est étendue à l'employeur et au logeur de personnes entrées clandestinement en Algérie. Toute infraction aux conditions de séjour et de résidence est punie par la loi.

C'est le Code de procédure pénal et le Code pénal qui répriment le financement des activités terroristes et prévoient des peines d'emprisonnement pour tout individu reconnu coupable d'aide aux activités terroristes comme cela est expliqué dans le rapport national et dans la réponse à ce questionnaire.

Sous-paragraphe 2 g)

Fournir des informations additionnelles sur le contrôle aux frontières et la prévention de l'accès sur le territoire aux terroristes.

Les services de police des frontières fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des services de sécurité algériens, sous l'autorité judiciaire et en coopération avec les services de police de manière bilatérale ou à travers Interpol. Les services de police disposent d'un fichier où figurent les personnes recherchées en vertu de mandats d'arrêt nationaux ou internationaux lancés par l'autorité judiciaire compétente pour les crimes de terrorisme et autres délits et crimes. L'entrée sur le territoire national pour ces derniers entraîne leur arrestation et leur traduction devant les autorités judiciaires compétentes et leur expulsion. L'entrée illégale obéit à la même procédure.

Existe-t-il en Algérie des mécanismes de coordination entre les structures compétentes en matière de stupéfiants, traçage financier et le contrôle aux frontières?

Les services de sécurité travaillent en étroite collaboration avec toutes les parties qui interviennent, en amont ou en aval, des activités de répression de fraude, de trafic de drogue ou de stupéfiants, de répression de la grande criminalité organisée ou d'activités terroristes. En plus du dispositif législatif et réglementaire, l'Algérie est partie prenante aux conventions internationales en la matière et les services de sécurité s'attèlent à cette mission de manière efficace et déterminée. L'Algérie vient de mettre en place une Cellule du traitement du renseignement financier qui regroupe outre les Services de sécurité, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances et le Ministère de la justice. Le mandat confié à cette structure est la répression du financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Sous-paragraphe 3 d)

Ratification des Conventions des Nations Unies sur le terrorisme.

L'Algérie a ratifié l'ensemble des instruments des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Le Protocole sur la sécurité des plates-formes est le seul instrument non encore ratifié, son examen est en cours et les procédures nécessaires seront adoptées dès la finalisation de son examen.

L'incorporation des instruments internationaux dans la législation nationale.

Le cadre législatif et réglementaire national prend progressivement en charge l'ensemble des aspects liés à la lutte contre le terrorisme. L'intégration des dispositions des conventions des Nations Unies dans le corpus législatif national se fait de manière automatique du moment que l'instrument international ratifié devient une loi nationale d'application immédiate. La Constitution algérienne reconnaît aux traités et conventions internationaux une valeur juridique supérieure à la loi nationale.

Est-ce que les crimes et délits prévus dans les conventions des Nations Unies sont inclus en tant que tels dans les traités d'extradition signés par l'Algérie.

Le Code de procédure pénale (art. 694 et suivants) fixe les conditions, la procédure et les effets de l'extradition. Les conventions et protocoles internationaux et les conventions bilatérales relatives à la coopération judiciaire et à l'extradition signées ou ratifiées par l'Algérie qui sont partie intégrante de la législation nationale, prennent en charge les délits mentionnés et peuvent donner lieu à extradition. La législation nationale inclut tous les crimes et délits (crime terroriste, crime organisé...).

Législation algérienne en matière d'extradition.

Le Code de procédure pénale est le texte de référence en matière d'extradition. Les articles 694, 695, 696, 698 et suivants du Code de procédure fixe les conditions attachées aux demandes d'extradition ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre. Ces dispositions fixent les conditions et les effets de l'extradition.

Pour donner effet aux demandes d'extradition, la loi algérienne exige la preuve de l'infraction et de la condamnation de la personne objet de l'extradition. Les faits

qui peuvent justifier une extradition doivent donner lieu à des peines criminelles ou à des peines délictuelles au sens de la loi de l'État requérant. Ainsi, l'individu à extraditer doit avoir fait l'objet d'une condamnation à des peines criminelles par les tribunaux du pays demandeur lequel présentera une demande motivée justifiant l'extradition.

Coopération en matière d'extradition.

L'Algérie a toujours été favorable au renforcement de la coopération internationale en matière d'extradition d'individus reconnus coupables d'actes terroristes. L'adoption de conventions bilatérales d'entraide judiciaire et d'extradition est le moyen le plus approprié pour donner tout son sens à une coopération efficace et déterminée. L'Algérie a soumis plusieurs projets de conventions et négocie actuellement avec tous ses partenaires en vue de conclure et de ratifier ces conventions et les mettre en oeuvre le plus rapidement possible.

Le Gouvernement algérien attache une grande importance à l'aboutissement des négociations et compte entreprendre les démarches nécessaires à ce sujet.

Sous-paragraphe 3 g)

Est-ce que les revendications de motivation politique est une des raisons pour refuser l'extradition de terroristes présumés?

L'Algérie s'est toujours opposée à l'invocation de cette raison pour refuser l'extradition de terroristes présumés. Aucune motivation politique ne peut être invoquée à l'appui d'un acte ou d'une activité terroriste. L'Algérie s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001) et a exprimé sa satisfaction au sujet du paragraphe pertinent qui dénie toute motivation politique aux actes terroristes.

L'Algérie s'est également opposée à l'octroi de l'asile politique aux terroristes qui invoquaient souvent des considérations politiques pour se faire délivrer les documents nécessaires à leur résidence dans les pays d'accueil.

Liste des pays avec lesquels l'Algérie a conclu un traité bilatéral d'extradition.

L'Algérie a ratifié, signé, paraphé et négocié des conventions juridiques, judiciaires et d'extradition avec les pays suivants :

- Quinze conventions ont été ratifiées (Maroc, Tunisie, Mauritanie, Libye, Égypte, Syrie, France, Belgique, Bulgarie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Mali, Niger et Turquie);
- Cinq conventions ont été signées (Émirats arabes unis, Jordanie, Cuba, Afrique du Sud);
- Une convention avec le Yémen a été paraphée;
- Dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, des projets de convention ont été soumis aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, d'Allemagne, d'Albanie, de Bosnie, d'Iran, de Géorgie, d'Azerbaïdjan, de Malaisie, du Royaume-Uni, de Thaïlande, d'Espagne, des Pays-Bas, du Danemark et d'Irlande;
- Des projets de convention sont en négociation avec le Pakistan, le Soudan, la Fédération de Russie, le Nigéria, le Canada, le Qatar, l'Italie et l'Argentine;

- Ces Conventions comportent les dispositions relatives aux conditions, procédures et effets de l’extradition.

Par ailleurs, l’Algérie a soumis à certains pays 96 mandats d’arrêt internationaux et cinq demandes d’extradition demeurés sans réponse.

Paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001)

Liens entre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée, la drogue, le blanchiment d’argent, le trafic d’armes et le transfert illégal de matières nucléaires et chimiques.

En application du paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) et des recommandations des institutions financières internationales, l’Algérie a, par décret exécutif, mis en place une cellule du traitement du renseignement financier composée de l’ensemble des organes compétents et dotés de tous les pouvoirs en vue de réprimer le financement du terrorisme et le blanchiment d’argent. Le trafic d’armes et des autres substances chimiques, toxiques ou nucléaires est sévèrement puni par la loi.

Questions diverses

Prière de fournir l’organigramme des services de police, de contrôle de l’immigration, des douanes et des finances.

L’organigramme des services de police, des douanes et des finances répond aux préoccupations et aux objectifs de chaque secteur. Ce dernier obéit au schéma classique de l’organisation administrative et aux nécessités de chaque secteur d’activités. En matière de lutte contre le terrorisme, une coordination interservices est mise en place pour une meilleure efficacité dans le fonctionnement et dans l’action. La mise en place d’une cellule du traitement du renseignement financier participe à cette préoccupation.